



Audience publique du 17 septembre 2019

Régie autonome d'eau et d'assainissement de
Neufchâteau (Vosges)

Jugement n° 2019-0017

N° de poste comptable : 088095

Prononcé du 18 octobre 2019

Agence comptable de la régie autonome
d'eau et d'assainissement de Neufchâteau

Exercices 2008 à 2011

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Chambre régionale des comptes Grand Est,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 ;

Vu le jugement n° 2008-532 rendu le 11 septembre 2008 par la chambre régionale des comptes de Lorraine sur les comptes des exercices 2004 à 2006 de la régie autonome d'eau et d'assainissement de Neufchâteau (REANE) ;

Vu l'ordonnance n° 2015-0079 rendue le 14 décembre 2015 par la chambre régionale des comptes Champagne-Ardenne Lorraine sur les comptes de l'exercice 2007 de la REANE ;

Vu le réquisitoire n° 2015-28 du 30 octobre 2015 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Champagne-Ardenne Lorraine, notifié par courriers du 23 novembre 2015 et du 20 juin 2016 à Mmes X et Y, agents comptables de la régie, et à MM. Z et A, directeurs successifs de la REANE ;

Vu les observations de Mme Y, agent comptable intérimaire, enregistrées au greffe de la chambre les 15 décembre 2015 et 23 novembre 2017 ;

Vu les observations de Mme X, agent comptable titulaire, enregistrées au greffe de la chambre les 11 et 15 janvier 2016 puis le 23 novembre 2017 ;

Vu les observations de M. Z, ancien directeur de la REANE, enregistrées au greffe de la chambre le 7 janvier 2016 ;

Vu les observations de M. A, directeur de la REANE, enregistrées au greffe de la chambre les 7 juin, 28 juillet et 23 novembre 2017 ;

Vu le rapport n° 2019-0104 du 25 juin 2019 de Mme Axelle TOUPET, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions n° 2019-0104 du 16 septembre 2019 de M. Benoît BOUTIN, procureur financier ;

Vu les lettres en date du 2 septembre 2019 informant les parties de l'inscription de l'affaire à l'audience publique ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment celles produites lors de l'entretien d'instruction du 23 novembre 2017 avec les agents comptables et le directeur de la REANE dans ses locaux ;

Entendu, lors de l'audience publique du 17 septembre 2019, Mme Axelle TOUPET, en son rapport, puis M. Benoit BOUTIN, procureur financier, en ses conclusions ;

Entendu, lors de cette même audience, Mmes X et Y, agents comptables, ainsi que M. A, directeur de la REANE ;

Après avoir entendu en délibéré Mme Anne-Claude HANS, première conseillère, réviseur, en ses observations et avoir délibéré, hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

Sur l'unique présomption de charge relative au recouvrement des recettes et à la justification des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice 2011, à hauteur de 56 396,59 € sur le compte 4114 du budget de l'eau et 37 571,56 € sur celui du budget de l'assainissement (exercices 2008 à 2011)

1. Considérant que, par le réquisitoire susvisé, le ministère public a relevé qu'au cours de l'exercice 2011, l'agent comptable de la REANE n'avait pas été en mesure de justifier l'exacte consistance des soldes des restes à recouvrer inscrits au compte 4114 du budget de l'eau et du budget de l'assainissement ; qu'en l'occurrence un écart de 56 396,59 € sur le budget de l'eau et de 37 571,56 € sur le budget de l'assainissement était constaté entre les soldes du compte 4114 des comptes financiers et les soldes figurant sur les documents produits à titre d'états de restes à recouvrer de chacun desdits budgets ; que l'existence au compte 4114 des budgets de l'eau et de l'assainissement, au 31 décembre 2011, de sommes n'ayant pu être justifiées était de nature à engager la responsabilité pécuniaire et personnelle de Mme Y, comptable en poste à la clôture de l'exercice 2011, sans que puisse être écartée celle de son prédécesseur Mme X, titulaire du poste entre le 1^{er} janvier 2008 et le 14 septembre 2011 ;

2. Considérant que le I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée dispose que « [...] *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, [...] du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent [...]. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée [...]* » ;

3. Considérant qu'en application de l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, alors en vigueur, « *Les comptables sont tenus d'exercer : A. - En matière de recettes, le contrôle : [...] Dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes* » ;

4. Considérant qu'aux termes du titre III de l'instruction budgétaire et comptable M4, applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial : « 7.3.2.1 États des restes à recouvrer et à payer [...] Les états des restes à recouvrer et à payer sur exercices antérieurs sont arrêtés au 31 décembre de l'exercice. Les restes à recouvrer sont justifiés en solde par un état des restes nominatifs arrêté à la clôture de l'exercice. [...] Le montant des états des restes à recouvrer et des restes à payer sur exercices antérieurs doit être égal au solde des comptes de tiers correspondants, à la clôture de l'exercice » ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsque l'état des restes à recouvrer présente un montant total inférieur à celui du solde du compte correspondant de la balance générale, la différence en moins correspond à une recette non recouvrée dont le montant doit être enregistré dans les comptes ; qu'à défaut d'information relative aux débiteurs concernés, ce montant qui ne peut être régularisé constitue un manquant dans la caisse ;

5. Considérant qu'il n'est pas contesté que les comptes 4114 « clients - exercices antérieurs » de la REANE présentaient, à la clôture de l'exercice 2011, des soldes débiteurs respectifs d'un montant de 113 888,30 € pour le budget de l'eau et de 111 201,13 € pour le budget de l'assainissement ; que les documents faisant office d'états des restes à recouvrer totalisaient, à la même date, 57 491,61 € (eau) et 73 629,57 € (assainissement) soit un écart de 56 396,59 € sur le budget de l'eau et de 37 571,56 € sur le budget de l'assainissement ;

6. Considérant que Mme Y fait valoir qu'elle n'avait assuré l'intérim du poste qu'à compter du 15 novembre 2011, sans disposer de connaissances particulières en comptabilité ; que les logiciels de facturation et comptable n'étaient pas interfacés, imposant de ressaisir manuellement chaque encaissement ; que constatant des différences le 28 février 2012, elle avait formulé des réserves sur les restes à recouvrer arrêtés fin 2011 ; que la liste détaillée des factures émises en 2011 et restant dues au 31 décembre de la même année correspondaient au solde du compte 4111 « clients exercice courant » ; que la REANE n'a pas subi de préjudice du fait de ces écarts puisque, si des recettes n'ont pas été saisies en comptabilité, les encaissements afférents ont été déposés sur le compte bancaire de la REANE ;

7. Considérant que Mme X rappelle que des écarts étaient déjà présents dans les comptes des exercices précédents ; qu'elle avait formulé des réserves en 2005 sur la gestion de son prédécesseur ; que lors de la remise de service du 14 septembre 2011 à Mme Y, aucune observation n'a été émise sur les états de restes à recouvrer ; que la chambre régionale de comptes de Lorraine a rendu un jugement n° 2008-0532 du 11 septembre 2008 sur les comptes des exercices 2004 à 2006, puis la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne Lorraine une ordonnance de décharge n° 2015-0079 du 14 décembre 2015 sur les comptes de l'exercice 2007, sans aucune observation sur les différences entre le solde du compte 4114 et les états de restes à recouvrer ; que les différences sont dues à des encaissements sur le compte bancaire sans enregistrement concomitant en comptabilité ; que le solde du compte bancaire présentait depuis 2004 un écart comparable avec le compte de caisse de la régie ; qu'elle a reconstitué les états de restes au vu des factures qui ont été émises et constaté diverses régularisations intervenues entre 2014 et 2017 ; que la REANE n'a en conséquence subi aucun préjudice financier ;

8. Considérant que M. Z, précédent ordonnateur, a indiqué que les transferts comptables intervenus lors de la création de la REANE en 2004 n'étaient pas fiables ;

9. Considérant que M. A, ordonnateur en fonction, précise que les différences observées provenaient d'écritures antérieures au précédent contrôle de la chambre, qui n'avait pas formulé d'observation à ce sujet ; que les différents logiciels de facturation de l'eau et de l'assainissement utilisés depuis 2004 n'avaient jamais été interfacés avec les logiciels comptables, nécessitant une ressaisie des opérations ; qu'il a demandé à la comptable de procéder aux écritures de régularisation et mis en place à cet effet des moyens supplémentaires ;

10. Considérant que, dans ses conclusions, le procureur financier relève que si une partie des créances non soldées, à hauteur de 3 259,04 € au budget de l'eau et 11 185,26 € au budget de l'assainissement, préexistait à la création de la REANE et ne peut en conséquence être imputable à l'inaction des deux comptables, les éléments que ces dernières apportent en réponse ne reposent sur aucun élément précis pour justifier l'écart ramené à 79 523,52 € ;

11. Considérant également que, selon le procureur financier, les rapprochements d'ordre de grandeur allégués par les comptables ne permettent pas de justifier ces soldes débiteurs ; qu'il observe néanmoins que la comptable intérimaire, en poste du 14 septembre 2011 au 31 janvier 2012, a formulé des réserves détaillées et motivées mais qu'en revanche les réserves formulées par la comptable titulaire n'étaient ni détaillées, ni motivées et qu'elles ne se rapportaient pas à ce point ; qu'en conséquence l'irrecouvrabilité des créances peut être imputée à cette dernière qui a assuré l'essentiel de la gestion de la REANE au cours de la période en cause ;

12. Considérant cependant qu'il n'est pas contesté que des soldes injustifiés apparaissaient déjà à la clôture des exercices 2004 à 2007, pour ce dernier exercice à hauteur de 48 264,96 € (budget eau) et de 62 314,03 € (assainissement) ; que par jugement n° 2008-0532 du 11 septembre 2008 (comptes de l'exercice 2004 à 2006) et par ordonnance n° 2015-0079 du 14 décembre 2015 (compte de l'exercice 2007), Mme X a été déchargée pour sa gestion jusqu'au 31 décembre 2007 ; que selon une jurisprudence constante, un comptable ne saurait voir sa responsabilité engagée dès lors que le fait générateur de cette responsabilité, c'est-à-dire l'apparition d'une différence en moins, remonte à une période pour laquelle le comptable a obtenu décharge de sa gestion ; qu'en accordant ou constatant la décharge à Mme X pour sa gestion du 1^{er} juin 2004 au 31 décembre 2007, la chambre s'est privée de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité de cette comptable pour des anomalies trouvant leur origine au cours de cette période ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens présentés par les parties, qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de Mmes X et Y ;

Par ces motifs, décide :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X ;

Article 2 : Mme X est déchargée de sa gestion du 1^{er} janvier 2008 au 14 septembre 2011 ;

Article 3 : Il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Y ;

Article 4 : Mme Y est déchargée de sa gestion du 15 septembre au 31 décembre 2011 ;

Article 5 : le présent jugement sera notifié à Mmes X et Y, agents comptables, à M. A, directeur de la Régie autonome d'eau et d'assainissement de Neufchâteau, ainsi qu'au ministère public près la chambre.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Grand Est, hors la présence du rapporteur et du procureur financier, le dix-sept septembre deux mille dix-neuf, par M. Christophe BERTHELOT, président de section présidant la séance, Mmes Anne-Claude HANS et Carol KNOLL, premières conseillères.

La greffière,

Signé

Carine Counot

Le président de séance,

Signé

Christophe Berthelot

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président de la chambre régionale des comptes Grand Est et par le secrétaire général.

Le secrétaire général,

Signé

Patrick GRATESAC

Le président de la chambre,

Signé

Dominique ROGUEZ

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de leur notification selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code.

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe,
de la chambre régionale des comptes Grand Est, par moi
A Metz, le

Carine COUNOT, greffière